

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1567

DATE : 4 mars 2026

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Daniel Burnie, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

OMER NAEK, (numéro de certificat 202506, BDNI 3056511)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et service financiers.

[1] Le 25 septembre 2025, M. Omer Naek (« M. Naek ») a été trouvé coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[2] Le comité doit déterminer la sanction qui doit être imposée à M. Naek qui s'est approprié une somme de 145 000\$ appartenant à ses clients qui étaient des personnes âgées, frappées par la maladie et vulnérables; les appropriations ont continué après le décès de ses clients. M. Naek a contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] Les procureurs de l'intimé ont informé le procureur de la syndique adjointe que M. Naek ne serait pas présent lors de l'audition sur sanction et qu'ils n'y assisteraient pas non plus.

APERÇU

[4] M. Naek était planificateur financier et conseiller à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD) puis du cabinet Investors Group Financial Services. Il a utilisé de stratagèmes pour retirer des fonds des comptes de ses clients, obtenir des chèques signés en blanc pour ensuite les libeller à son nom et les encaisser, ouvrir des comptes pour y transférer des fonds et ensuite se les approprier et ce, même après le décès de ses clients.

[5] TD a remboursé la somme de 30 000\$ appartenant à T.D.T. et a remboursé en partie les sommes appartenant à G.L.V. et à J.L.

[6] Compte tenu de la gravité objective des infractions reprochées le procureur de la syndique recommande au comité d'imposer à M. Naek une radiation permanente; les procureurs de l'intimé ont informé par courriel au procureur de la syndique leur accord avec la recommandation suggérée.

[7] Lorsque les parties présentent au comité une recommandation commune de sanction, le comité doit suivre les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Cook¹. Le comité doit décider si la sanction recommandée est contraire à

¹ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43

l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice; le comité n'a pas à se demander si la sanction est trop sévère ou trop clément.

[8] Le comité est d'avis que la sanction recommandée n'est pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice; il imposera donc une radiation permanente à l'intimé.

[9] Sans être automatique, la radiation permanente est tout de même la règle en matière de sanction dans les cas d'appropriation par un représentant de fonds appartenant à un client.

[10] La gravité objective de ce type d'infraction ne fait pas de doute, les comités de discipline la décrivant comme étant « l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte grave à la raison d'être de la profession² ». L'honnêteté et l'intégrité du représentant sont à la base de toute relation entre un représentant et les consommateurs.

[11] La sanction recommandée par les parties s'inscrit donc dans la lignée des sanctions imposées par les comités de discipline³.

[12] M. Naek a profité de la relation de confiance qui existait entre lui et ses clients pour s'approprier des fonds leur appartenant et les utiliser à des fins personnelles; il a abusé de leur confiance; mais surtout, il a profité de leur vulnérabilité de leur vivant et profité de leur décès pour s'approprier leur argent.

² *Champagne c. Constant*, 2017 QCCDCSF 19 par.23

³ *Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la CSF c. Himler Constant*, 2017 QCCDCSF 19; *Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la CSF c. Réjean Talbot*, 2018 QCCDCSF 69 ; *Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique de la CSF c. André Leroux*, 2018 QCCDCSF 76; *Julie Dagenais, ès qualités de syndique de la CSF c. Roody Huberman Simon*, 2019 QCCDCSF 43 ; *Lysane Tougas, ès qualités de syndique par intérim de la CSF c. Karim Skakni*, 2021 QCCDCSF 36

[13] Le comité retient qu'il ne s'agit pas d'un geste isolé mais bien de gestes répétés, prémédités et planifiés par la mise en place d'un véritable stratagème; les appropriations ont eu lieu sur une période d'un peu plus d'une année.

[14] L'intimé n'a pas pleinement collaboré à l'enquête de la syndique adjointe; bien qu'il se soit présenté aux rencontres convoquées par l'enquêteur, il a menti en prétendant que les sommes dont il s'était approprié étaient des cadeaux de ses clients; l'intimé n'a pas non plus participé au processus disciplinaire forçant les proches de ses victimes à témoigner devant le comité.

[15] Le comité peine à trouver de facteurs atténuants qui lui permettrait de faire exception à la recommandation commune d'une radiation permanente; le risque de récidive apparaît élevé considérant que l'intimé n'a pas reconnu les faits et n'a pas témoigné; certes l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires mais le comité y accorde peu de poids considérant la courte carrière de l'intimé et la gravité des infractions qui soulèvent son intégrité.

[16] Enfin, le comité condamne l'intimé au paiement des frais et signale que le secrétariat du comité de discipline devra publier l'avis de radiation permanente conformément à l'article 180 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLQR, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Daniel Burnie

M. DANIEL BURNIE, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN

Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc

ML AVOCATS

Avocat de la partie plaignante

M^e Nicolas Plourde

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 14 janvier 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ